

toute Partie contestante pourra demander que le groupe spécial soit réuni à nouveau. La Partie requérante signifiera sa demande par écrit aux autres Parties et au Secrétariat. Le Conseil devra réunir à nouveau le groupe spécial sur signification de la demande au Secrétariat.

2. Aucune Partie ne pourra faire une demande visée par l'alinéa 1a) avant 60 jours ou après 120 jours suivant la date du rapport final. Si les Parties contestantes n'ont pas convenu d'un plan d'action et qu'aucune demande n'a été faite en vertu de l'alinéa 1a), le dernier plan d'action, s'il en est, que la Partie visée par la plainte a présenté à la Partie ou aux Parties plaignantes dans les 60 jours suivant la date du rapport final, ou dans tel autre délai dont les Parties contestantes pourront convenir, sera réputé avoir été établi par le groupe spécial 120 jours après la date du rapport final.

3. Toute demande visée par l'alinéa 1b) ne pourra être présentée que 180 jours après qu'un plan d'action aura été :

- a) convenu en vertu de l'article 38;
- b) réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2; ou
- c) approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4;

et uniquement pendant la période d'application dudit plan d'action.

4. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu de l'alinéa 1a) :

- a) devra déterminer si un plan d'action proposé par la Partie visée par la plainte permet de corriger la pratique de non-application, et
 - (i) si tel est le cas, approuvera le plan, ou
 - (ii) si tel n'est pas le cas, établira un plan conforme à la législation de la Partie visée par la plainte, et
- b) pourra, lorsque cela sera justifié, imposer une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 39,

dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau ou dans tel autre délai dont les Parties contestantes pourront convenir.

5. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu de l'alinéa 1b) devra déterminer :

- a) si la Partie visée par la plainte applique pleinement le plan d'action, auquel cas il ne pourra imposer de compensation monétaire pour non-application, ou
- b) si la Partie visée par la plainte n'applique pas pleinement le plan d'action, auquel cas il imposera une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 39,

dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau ou dans tel autre délai dont les Parties contestantes pourront convenir.

6. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu du présent article fera en sorte que la Partie visée par la plainte applique pleinement tout plan d'action mentionné au sous-alinéa 4a)(ii) ou à l'alinéa 5b), et qu'elle paie toute compensation monétaire pour non-application imposée en vertu de l'alinéa 4b) ou 5b), et toute disposition de cette nature sera finale.